Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

2024-09-03

93689

De : Stéphane Paul <<u>spaul@spbat.qc.ca</u>>

Envoyé: 3 septembre 2024 15:08

À:_Boîte RMAAQC <<u>rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca</u>>; Dembélé, Fatoumata

<<u>Fatoumata.Dembele@rmaaq.gouv.qc.ca</u>> **Cc:** 'Céline Turcotte' <<u>cturcotte@spbat.qc.ca</u>>

Objet: Modification règlement SPBAT

Bonjour,

Lors de l'AGA 2024 du SPBAT, nous avons présenté 2 modifications de règlements aux producteurs. Cet exercice a été fait dans le cadre d'une demande de la RMAAQ qui visait une mise à jour de la règlementation lors de la révision quinquennale du SPBAT.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter nos salutations!



Avertissement de confidentialité:

Ce message, ainsi que toutes ses pièces jointes, est destiné exclusivement au(x) destinataire(s) prévu(s), est confidentiel et peut contenir des renseignements privilégiés. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu de ce message, nous vous avisons par la présente que la modification, la retransmission, la conversion en format papier, la reproduction, la diffusion ou toute autre utilisation de ce message et de ses pièces jointes sont strictement interdites. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en répondant à ce courriel et supprimez ce message et toutes ses pièces jointes de votre système. Merci.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, TENUE AU GOUVERNEUR, À ROUYN-NORANDA LE JEUDI 09 MAI 2024.

1) PRÉSENCES:

Étaient présents: MM. Normand Roy, président

Gilles Audet, vice-président Sylvain Girard, exécutif Léandre Gilbert, exécutif Gérald Beaupré, administrateur Ghislain Frappier, administrateur Henri Samson, administrateur Stéphane Paul, secrétaire

Était absent : MM. David Dubreuil, administrateur

Éric Renaud, administrateur

M. Gaétan Boudreault, président de la FPFQ, le personnel du Syndicat, 58 producteurs (trices) et 7 invités spéciaux (1 virtuel).

Pour une partie de l'assemblée: M. Dany Larivière, CPA auditeur, CGA Firme Legault, Savard

Bélanger S.E.N.C.R.L.

2) OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 9 H 30 :

Le président du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, M. Normand Roy, ouvre l'assemblée en souhaitant la bienvenue à l'auditoire.

3) ALLOCUTION DU PRÉSIDENT :

Le président, M. Normand Roy, procède à l'allocution de son discours.

4) PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES:

Le secrétaire procède à la lecture des procédures d'assemblées.

Résolution:

Il est proposé par M. Richard Lagacé, appuyé de M. Gérald Beaupré, que les procédures d'assemblée soient acceptées telles que lues.

Adoptée à l'unanimité.

5) <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION :</u>

Le secrétaire procède à la lecture de l'avis de convocation.

Résolution:

Il est proposé par M. Pascal Rheault, appuyé de M. Léandre Gilbert, que l'avis de convocation soit accepté tel que lu par le secrétaire.

Adoptée à l'unanimité.

6) <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :</u>

Le secrétaire procède à la lecture de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1. Inscription à 9h 00;
- 2. Ouverture de l'assemblée à 9 h 30;
- 3. Allocution du président;
- 4. Procédures d'assemblées;
- 5. Lecture et adoption de l'avis de convocation;
- 6. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 7. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée du 04 mai 2024;
- 8. Adoption du rapport financier;
- 9. Adoption du rapport d'activités;
- 10. Nomination d'un vérificateur;
- 11. Modification du règlement de l'agence centrale de ventre des producteurs de bois d'A-T;
- 12. Modification du règlement sur les contingents des producteurs de bois d'A-T;
- 13. Résolutions de l'assemblée;
- 14. Divers;
- 15. Levée de l'assemblée.

Résolution:

Il est proposé par M. Sylvain Girard, appuyé de M. Clément Fortin, que l'ordre du jour soit accepté.

Adoptée à l'unanimité.

7) LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 04 MAI 2023 :

Résolution:

Il est proposé par M. Gilles Corriveau, appuyé de M. Alain Girard, d'accepter le procès-verbal de l'assemblée du 04 mai 2023 tel que lu par le secrétaire.

Adoptée à l'unanimité.

8) LECTURE ET ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER AUDITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2023 :

Monsieur Dany Larivière, de la firme Legault, Savard, Bélanger S.E.N.C.R.L, se joint à l'assemblée pour la présentation du rapport financier vérifié pour l'exercice 2023. M. Larivière passe en revue le bilan consolidé et l'état des différents fonds.

Il souligne que le Syndicat est en bonne santé financièrement et que l'exercice 2023 affiche un surplus de 113 813\$.

Résolution:

Il est proposé par M. Richard Lagacé, appuyé de M. Pascal Bernard, que les états financiers 2023 soient acceptés tels que présentés par M. Dany Larivière.

Adoptée à l'unanimité.

9) LECTURE ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023;

Le secrétaire fait la présentation du rapport d'activités 2023. Il parle globalement du bilan de mise en marché et de la situation actuelle avec les usines. Il présente également un résumé des activités et différents dossiers traités au courant de l'année.

Résolution :

Il est proposé par M Camille Baillargeon, appuyé de M. Sylvain Thibodeau, que le rapport d'activités 2023 soient acceptés tel que présenté par le secrétaire.

Adoptée à l'unanimité.

10) NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR :

Le président fait part à l'assemblée de la recommandation du conseil d'administration de reconduire le mandat de vérification à la Firme Legault Savard Bélanger S.E.N.C.R.L.

Résolution:

Il est proposé par M. Gilles Corriveau, appuyé de M. Sylvain Roy, de retenir la firme de vérificateur Legault Savard Bélanger S.E.N.C.R.L. pour la vérification des livres de l'exercice 2024.

Adoptée à l'unanimité

11) MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'AGENCE CENTRALE DE VENTE DES PRODUCTEURS DE BOIS D'A-T;

Résolution:

Il est proposé par M. Sylvain Thibodeau, appuyé de M. Henri Samson, d'accepter la modification du règlement de l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'A-T.

Adoptée à l'unanimité

12) MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CONTINGENTS DES PRODUCTEURS DE BOIS D'A-T;

Résolution:

Il est proposé par M. Léandre Gilbert, appuyé de M. Camille Baillargeon, d'accepter la modification du règlement sur les contingents des producteurs de bois d'A-T.

Adoptée à l'unanimité

	,			,	
12)	DECUI	LITIONS	DEI	'ASSEMBLÉ	\mathbf{r} .
13)	KESUL	OHOHS	$\mathbf{p}_{\mathbf{L}}$	ASSEMIDLE	. L

Aucune résolution d'assemblée n'est présentée.

14)	DIVERS	:

Aucun élément présenté.

15) <u>LEVÉE DE L'ASSEMBLÉ :</u>

$\underline{\textbf{R\'esolution}}:$

Il est proposé par M. Sylvain Roy, appuyé de M. Richard Lagacé, que l'assemblée soit levée à 11 h 15

Adoptée à l'unanimité.

,	,	
PRÉSIDENT :	SECRÉTAIRE :	
PRESIDENT:	SHURRIAIRE:	

M-35.1, r. 31 - Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

chapitre M-35.1, r. 31

Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

SECTION I

DÉFINITIONS



1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants désignent:

«bois marchand»: arbres d'un diamètre d'au moins 10 cm à 1,30 m du sol;

«contingent»: la quantité de bois exprimée en tonne métrique verte (t.m.v.) ou en mètre cube solide par essence ou groupe d'essence qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période;

«hectare»: mesure de surface de 10 000 m²;

«producteur» et «produit visé»: le même sens qu'au Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M-35.1, r. 36);

« période de livraison »: la saison été qui s'étend du 1^{et} avril au 30 novembre et la saison hiver qui s'étend du 1^{et} décembre au 31 mars suivant;

«secteur»: les territoires suivants:

- Abitibi-Ouest: le territoire couvert par la M.R.C. d'Abitibi-Ouest et les localités de Villebois et Valcanton situées dans la municipalité de la Baie-James;
- Abitibi-Est: le territoire couvert par les M.R.C. d'Abitibi
- --- de la Vallée-de-l'Or:
- Rouyn-Noranda: le territoire couvert par la M.R.C. de Rouyn-Noranda;
- Témiscamingue: le territoire couvert par la M.R.C. du Témiscamingue.

Décision 5324, a. 1; Décision 7789, a. 1; Décision 10082, a. 1.

SECTION II

PROCÉDURES D'ÉMISSION DES CONTINGENTS



2. Le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue fait parvenir aux producteurs inscrits au fichier une formule de demande de contingent pour la saison d'été entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre et, pour la saison d'hiver, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet.

Décision 5324, a. 2; Décision 8842, a. 1; Décision 10082, a. 2.



3. Le producteur qui désire obtenir un contingent doit remettre la formule de demande de contingent au Syndicat en main propre, par la poste ou par courriel. Cette demande doit être l'originale, dûment signé.avant le 28 février pour la saison d'été et avant le 30 septembre pour la saison d'hiver.



4. Le producteur doit utiliser la formule de demande de contingent fournie par le Syndicat et donner dans les délais prescrits les renseignements nécessaires pour établir son contingent.

Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent à un producteur qui ne retourne pas son formulaire dans les délais prescrits ou qui omet de fournir les renseignements nécessaires. Décision 5324, a. 4; Décision 7789, a. 2.



- **5.** Le Syndicat contrôle la véracité des informations fournies par le producteur. Il peut à cette fin demander au producteur de fournir tout document pertinent pour établir la propriété du terrain boisé ou du droit de coupe.
- Le Syndicat peut également demander à un inspecteur dûment accrédité de vérifier ces informations et d'examiner le terrain boisé du producteur concerné pour en établir la superficie et pour vérifier que les peuplements qui s'y trouvent peuvent être récoltés conformément aux objectifs du Plan de protection et de mise en valeur établi conformément au premier alinéa de l'article 149 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) pour le secteur où est situé ce terrain boisé.

Décision 5324, a. 5; Décision 7789, a. 3; Décision 8842, a. 3.

9

6. Le Syndicat délivre les certificats de contingent, en tenant compte de la période de dégel. Décision 5324, a. 6; Décision 7789, a. 4; Décision 8842, a. 4.

SECTION III

CALCUL DE CONTINGENT DE CHAQUE PRODUCTEUR

①

7. Le Syndicat attribue au producteur un contingent par groupe d'essence en fonction des contrats en vigueur, des inventaires sur le territoire et des demandes de contingents. Décision 5324, a. 7.

O

8. Dans chaque secteur ou groupe de secteur, le Syndicat calcule le contingent des producteurs par rapport à la quantité de bois à mettre en marché.

Décision 5324, a. 8; Décision 7789, a. 5; Décision 8842, a. 5.

①

9. (Abrogé).

Décision 5324, a. 9; Décision 7789, a. 6.

①

10. (Abrogé) (Décision 5324, a. 10; Décision 7789, a. 7; Décision 8842, a. 6.

1

10.1. Le Syndicat détermine le lieu de livraison du bois de chaque producteur. Selon les conditions des marchés et les besoins des acheteurs, le Syndicat peut modifier, en cours d'année, la période de livraison apparaissant au certificat de contingent pour une partie ou pour la totalité du contingent d'un producteur.

Décision 7789, a. 7; Décision 8842, a. 7.

0

11. (Abrogé).

Décision 5324, a. 11; Décision 7789, a. 8.

ூ

12. Le Syndicat réduit proportionnellement les contingents de chaque producteur si la quantité totale attribuée à l'ensemble excède les besoins, par essence ou groupe d'essence de la période de livraison. Le Syndicat peut diminuer les livraisons de bois pendant la période de livraison à la suite de motifs hors de son contrôle.

Si le total de la production autorisée ne peut satisfaire les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut augmenter dans la même proportion le contingent de chaque producteur, délivrer un contingent aux producteurs qui ont déposé leur demande après l'expiration du délai indiqué à l'article 3 ou accorder un contingent additionnel aux producteurs qui en ont demandé.

Décision 5324, a. 12; Décision 7789, a. 9; Décision 8842, a. 8.

SECTION IV

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

O

13. Un producteur ne peut mettre en marché que les quantités qui lui ont été attribuées par contingent.

Décision 5324, a. 13; Décision 7789, a. 10.

(7)

14. Le contingent attribué est personnel au producteur. Il ne peut l'utiliser que pour mettre en marché le volume de bois provenant des propriétés identifiées au certificat de contingent.

En cas de force majeure, le Syndicat peut modifier la destination des bois identifié à un certificat délivré au producteur.

Décision 5324, a. 14; Décision 7789, a. 11.

0

15. Le producteur doit produire et livrer à l'usine indiquée par le Syndicat le tonnage octroyé selon les périodes de livraison identifiées sur le certificat de contingent. Décision 5324, a. 15; Décision 7789, a. 12; Décision 8842, a. 9.

3

16. Le producteur qui ne peut livrer la quantité autorisée à son contingent à l'usine indiquée par le Syndicat à l'intérieur de la période de livraison indiquée au certificat, doit en aviser le Syndicat au plus tard 15 jours avant le début de cette période. À défaut, le Syndicat annule les volumes octroyés et les attribue à d'autres producteurs, si les besoins du marché le permettent. Le Syndicat réduit de plus le contingent du producteur en défaut pour l'année suivante d'une quantité égale à celle non livrée.

Décision 5324, a. 16; Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 10.

9

16.1. Un producteur peut demander au Syndicat de modifier son contingent par écrit et au plus tard 15 jours avant le début de la période de livraison qui est indiquée à son certificat de contingent. Le Syndicat ne peut considérer que des demandes de modification à l'égard de la provenance des bois et du mode de production. Pour disposer de ces demandes, le Syndicat doit tenir compte des besoins des acheteurs et des contrats de mise en marché en vigueur.

Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 11.

①

16.2. Si un producteur livre du bois en excédant de son contingent et que ce dépassement nuit à la mise en marché du bois de tous les producteurs, il doit payer au Syndicat une pénalité de 5\$ la t.m.v. d'essence feuillue et de 10\$ la t.m.v. de résineux sur tout le bois livré en excédent de plus de 35 t.m.v. des quantités indiquées à son certificat de contingent. De plus, le Syndicat réduit d'une quantité égale à celle faisant l'objet de la pénalité le contingent de ce producteur pour la prochaine année.

Le Syndicat verse au fonds de péréquation les pénalités perçues en application du premier alinéa.

Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 12.

O

16.3. La quantité de bois qu'un producteur livre à une usine autre que celle indiquée à son certificat de contingent est réputée en excédent de son contingent.

Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 13.

9

17. Le producteur ne peut révoquer l'avis donné en vertu de l'article 16. Décision 5324, a. 17.

SECTION V

DROITS ET RECOURS

0

18. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. Il peut, au plus

tard 15 jours suivant ce délai ou la réponse du Syndicat, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

Décision 5324, a. 18.

①

19. Toutes les dates stipulées dans le présent règlement qui coïncident avec un samedi, un dimanche ou un autre jour férié doivent être reportées au jour ouvrable suivant, le cachet de la poste en faisant foi, le cas échéant.

Décision 5324, a. 19.

0

20. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, pour tout motif qu'elle juge valable, prolonger ou modifier les délais prévus au présent règlement, sauf ceux de l'article 1. Décision 5324, a. 20.

SECTION VI

DISPOSITION TRANSITOIRE

9

21. (Omis).

Décision 5324, a. 21.

RÉFÉRENCES

Décision 5324, 1991 G.O. 2, 2476

Décision 7789, 2003 G.O. 2, 2343

Décision 8842, 2007 G.O. 2, 3251

Décision 10082, 2013 G.O. 2, 3497

Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

M-35.1, r. 31 Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'AbitibiTémiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (c. M-35.1, a. 93)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants désignent:

«bois marchand»: arbres d'un diamètre d'au moins 10 cm à 1,30 m du sol;

«contingent»: la quantité de bois exprimée en tonne métrique verte (t.m.v.) ou en mètre cube solide par essence ou groupe d'essence qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période;

«hectare»: mesure de surface de 10 000 m2;

«producteur» et «produit visé»: le même sens qu'au Plan conjoint des chapitre M-35.1, r. 31

Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

SECTION IDÉFINITIONS

O

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants désignent:

«bois marchand»: arbres d'un diamètre d'au moins 10 cm à 1,30 m du sol;

«contingent»: la quantité de bois exprimée en tonne métrique verte (t.m.v.) ou en mètre cube solide par essence ou groupe d'essence qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période;

«hectare»: mesure de surface de 10 000 m²;

«producteur» et «produit visé»: le même sens qu'au Plan conjoint des producteurs de bois producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (c. M-35.1, r. 36);

«saison de coupe»: la saison été qui s'étend du 1er avril au 30 novembre et la saison hiver qui s'étend du 1er décembre au 31 mars suivant;

«secteur»: les territoires suivants:

- Abitibi-Ouest: le territoire couvert par la M.R.C. d'Abitibi-Ouest et les paroisses de Beaucanton, Val-Paradis et Villebois situées dans le territoire de la municipalité de la Baie-James;
- Abitibi-Est: le territoire couvert par les M.R.C. d'Abitibi et de la Vallée-del'Or;
- Rouyn-Noranda: le territoire couvert par la M.R.C. de Rouyn-Noranda;
- Témiscamingue: le territoire couvert par la M.R.C. du Témiscamingue. Décision 5324, a. 1; Décision 7789, a. 1.

SECTION II PROCÉDURES D'ÉMISSION DES CONTINGENTS

2. Le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue fait parvenir aux producteurs inscrits au fichier une formule de demande de contingent pour la saison d'été entre le 1er et d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M-35.1, r. 36);

« période de livraison »: la saison été qui s'étend du 1er avril au 30 novembre et la saison hiver qui s'étend du 1er décembre au 31 mars suivant:

«secteur»: les territoires suivants:

- Abitibi-Ouest: le territoire couvert par la M.R.C. d'Abitibi-Ouest et les localités de Villebois et Valcanton situées dans la municipalité de la Baie-James:
- Abitibi-Est: le territoire couvert par les M.R.C. d'Abitibi
- --- de la Vallée-de-l'Or;
- Rouyn-Noranda: le territoire couvert par la M.R.C. de Rouyn-Noranda; Témiscamingue: le territoire couvert par la M.R.C. du Témiscamingue. Décision 5324, a. 1; Décision 7789, a. 1; Décision 10082, a. 1.

SECTION II

PROCÉDURES D'ÉMISSION DES CONTINGENTS

O

2. Le **Syndicat** des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue fait parvenir aux producteurs inscrits au fichier une formule de demande de contingent pour la saison d'été entre le 1er novembre et le 31 décembre et, pour la saison d'hiver, entre le 1er juin et le 31 juillet.

Décision 5324, a. 2; Décision 8842, a. 1; Décision 10082, a. 2.

Le bois est payé à la livraison et non lorsqu'il est coupé.

Les demandes de contingent sont envoyées avec le branchez-vous (journal du SPBAT). Les dates correspondent aux périodes d'envois. le 15 décembre et, pour la saison d'hiver, entre le 1er et le 15 août.

Décision 5324, a. 2; Décision 8842, a. 1.

3. Le producteur qui désire obtenir un contingent doit remettre en main propre ou faire parvenir par la poste une demande écrite au Syndicat avant le 31 janvier pour la saison d'été et avant le 30 septembre pour la saison d'hiver.

Lorsque le producteur dépose une demande d'accréditation en vertu du Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (c. M-35.1, r. 29), il peut faire une seule demande de contingent pour l'année au plus tard le 31 janvier.
Décision 5324, a. 3; Décision 8842, a. 2.

4. Le producteur doit utiliser la formule de demande de contingent fournie par le Syndicat et donner dans les délais prescrits les renseignements nécessaires pour établir son contingent.

Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent à un producteur qui ne retourne pas son formulaire dans les délais prescrits ou qui omet de fournir les renseignements nécessaires. Décision 5324, a. 4; Décision 7789, a. 2.

3. Le producteur qui désire obtenir un contingent doit remettre la formule de demande de contingent au Syndicat en main propre, par la poste ou par courriel. Cette demande doit être l'originale, dûment signé.avant le 28 février pour la saison d'été et avant le 30 septembre pour la saison d'hiver.

•

4. Le producteur doit utiliser la formule de demande de contingent fournie par le Syndicat et donner dans les délais prescrits les renseignements nécessaires pour établir son contingent.

Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent à un producteur qui ne retourne pas son formulaire dans les délais prescrits ou qui omet de fournir les renseignements nécessaires.

Décision 5324, a. 4; Décision 7789, a. 2.

①

5. Le Syndicat contrôle la véracité des informations fournies par le producteur. Il peut à cette fin demander au producteur de fournir tout document pertinent pour établir la propriété du terrain boisé ou du droit de coupe.

Le Syndicat peut également demander à un inspecteur dûment accrédité de vérifier ces informations et d'examiner le terrain boisé du producteur concerné pour en établir la superficie et

Mise à jour avec les moyens techonologiques. Allongement de la période pour envoyer le contingent été. 5. Le Syndicat contrôle la véracité des informations fournies par le producteur. Il peut à cette fin demander au producteur de fournir tout document pertinent pour établir la propriété du terrain boisé ou du droit de coupe.

Le Syndicat peut également demander à un inspecteur dûment accrédité de vérifier ces informations et d'examiner le terrain boisé du producteur concerné pour en établir la superficie et pour vérifier que les peuplements qui s'y trouvent peuvent être récoltés conformément aux objectifs du Plan de protection et de mise en valeur établi conformément au premier alinéa de l'article 124.17 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) pour le secteur où est situé ce terrain boisé.

Décision 5324, a. 5; Décision 7789, a. 3; Décision 8842, a. 3.

6. Le Syndicat délivre les certificats de contingent, en tenant compte de la période de dégel.

Décision 5324, a. 6; Décision 7789, a. 4; Décision 8842, a. 4.

SECTION III CALCUL DE CONTINGENT DE CHAQUE PRODUCTEUR

7. Le Syndicat attribue au producteur un contingent par groupe d'essence en fonction des contrats en vigueur, des inventaires sur le territoire et

pour vérifier les que peuplements qui s'y trouvent peuvent être récoltés conformément aux objectifs du Plan de protection et de mise en valeur établi conformément premier alinéa l'article 149 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) pour le secteur où est situé ce terrain boisé. Décision 5324, a. 5; Décision 7789, a. 3; Décision 8842, a. 3.

9

6. Le Syndicat délivre les certificats de contingent, en tenant compte de la période de dégel.

Décision 5324, a. 6; Décision

Décision 5324, a. 6; Décisior 7789, a. 4; Décision 8842, a. 4.

SECTION III

CALCUL DE CONTINGENT DE CHAQUE PRODUCTEUR

♡

7. Le Syndicat attribue au producteur un contingent par groupe d'essence en fonction des contrats en vigueur, des inventaires sur le territoire et des demandes de contingents. Décision 5324, a. 7.

↶

8. Dans chaque secteur ou groupe de secteur, le Syndicat calcule le contingent des producteurs par rapport à la quantité de bois à mettre en marché. Décision 5324, a. 8; Décision 7789, a. 5; Décision 8842, a. 5.

ூ

9. (Abrogé).

Décision 5324, a. 9; Décision 7789, a. 6.

0

des demandes de contingents. *Décision 5324, a. 7.*

groupe de secteur, le Syndicat calcule le contingent des producteurs par rapport à la quantité de bois à mettre en marché. Décision 5324, a. 8; Décision 7789, a. 5; Décision 8842, a.

8. Dans chaque secteur ou

9. (Abrogé). Décision 5324, a. 9; Décision 7789, a. 6.

5.

10. Malgré l'article 8, le Syndicat délivre un contingent minimum de 35 t.m.v. par essence ou groupe d'essences par saison de coupe à tout producteur disposant d'une superficie boisée de moins de 100 ha et un contingent minimum de 105 t.m.v. à tout producteur disposant d'une superficie boisée de 100 ha et plus. Le Syndicat délivre sur demande tout contingent pour une quantité inférieure à 35 t.m.v.

Décision 5324, a. 10; Décision 7789, a. 7; Décision 8842, a. 6.

10.1. Le Syndicat détermine le lieu de livraison du bois de chaque producteur. Selon les conditions des marchés et les besoins des acheteurs, le Syndicat peut modifier, en cours d'année, la période de livraison apparaissant au certificat de contingent pour une partie ou pour la totalité

10. (Abrogé) (Décision 5324, a. 10; Décision 7789, a. 7; Décision 8842, a. 6.

O **10.1.** Le Syndicat détermine le lieu livraison du bois de chaque Selon producteur. les conditions des marchés et les besoins des acheteurs, le Syndicat peut modifier, cours d'année. en livraison période de apparaissant au certificat de contingent pour une partie ou pour la totalité du contingent d'un producteur. Décision 7789, a. 7; Décision 8842, a. 7.

9

11. (Abrogé). Décision 5324, a. 11; Décision 7789, a. 8.

O

12. Le Syndicat réduit proportionnellement les contingents de chaque producteur si la quantité totale attribuée l'ensemble excède les besoins, par essence ou groupe d'essence de la période de livraison. Le Syndicat peut diminuer les livraisons de bois pendant la période de livraison à la suite de de son motifs hors contrôle.

Si total de la le production autorisée ne peut satisfaire les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut augmenter dans la même proportion contingent de chaque producteur, délivrer un contingent aux producteurs qui ont déposé leur demande

Des restrictions de volume à l'intérieur des contrats rendent cet article nuisible pour l'ensemble des producteurs.

Période de livraison

du contingent d'un producteur. Décision 7789, a. 7; Décision 8842, a. 7.

- 11. (Abrogé). *Décision 5324, a. 11; Décision 7789. a. 8.*
- 12. Le Syndicat réduit proportionnellement les contingents de chaque producteur si la quantité totale attribuée à l'ensemble excède les besoins, par essence ou groupe d'essence, de la saison de coupe en cours ou s'il doit diminuer les livraisons de bois pendant la saison de coupe à la suite de motifs hors de son contrôle.

Si le total de la production autorisée ne peut satisfaire les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut augmenter dans la même proportion le contingent de chaque producteur, délivrer un contingent aux producteurs qui ont déposé leur demande après l'expiration du délai indiqué à l'article 3 ou accorder un contingent additionnel aux producteurs qui en ont demandé.

Décision 5324, a. 12; Décision 7789, a. 9; Décision 8842, a. 8.

SECTION IV
OBLIGATIONS DU
PRODUCTEUR

13. Un producteur ne peut mettre en marché que les

après l'expiration du délai indiqué à l'article 3 ou accorder un contingent additionnel aux producteurs qui en ont demandé.

Décision 5324, a. 12; Décision 7789, a. 9; Décision 8842, a. 8.

SECTION IV OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

O

13. Un producteur ne peut mettre en marché que les quantités qui lui ont été attribuées par contingent. Décision 5324, a. 13; Décision 7789, a. 10.

O

14. Le contingent attribué est personnel au producteur. Il ne peut l'utiliser que pour mettre en marché le volume de bois provenant des propriétés identifiées au certificat de contingent.

En cas de force majeure, le Syndicat peut modifier la destination des bois identifié à un certificat délivré au producteur.

Décision 5324, a. 14; Décision 7789, a. 11.

O

15. Le producteur doit produire et livrer à l'usine indiquée par le Syndicat le tonnage octroyé selon les périodes de livraison identifiées sur le certificat de contingent.

Décision 5324, a. 15; Décision 7789, a. 12; Décision 8842, a. 9.

O

16. Le producteur qui ne peut livrer la quantité autorisée à son contingent à l'usine indiquée par le Syndicat à l'intérieur de la période de livraison indiquée au certificat, doit

quantités qui lui ont été attribuées par contingent. Décision 5324, a. 13; Décision 7789, a. 10.

14. Le contingent attribué est personnel au producteur. Il ne peut l'utiliser que pour mettre en marché le volume de bois provenant des propriétés identifiées au certificat de contingent.

En cas de force majeure, le Syndicat peut modifier la destination des bois identifié à un certificat délivré au producteur.

Décision 5324, a. 14; Décision 7789, a. 11.

15. Le producteur doit produire et livrer à l'usine indiquée par le Syndicat le tonnage octroyé selon les périodes de livraison identifiées sur le certificat de contingent.

Décision 5324, a. 15; Décision 7789, a. 12; Décision 8842, a. 9.

16. Le producteur qui ne peut livrer la quantité autorisée à son contingent à l'usine indiquée par le Syndicat à l'intérieur de la période de livraison indiquée au certificat, doit en aviser le Syndicat au plus tard 15 jours avant le début de cette période. À défaut, le Syndicat annule les volumes octroyés et les attribue à d'autres producteurs, si les besoins du marché le permettent. Le Syndicat réduit de plus le contingent du producteur en

en aviser le Syndicat au plus tard 15 jours avant le début de cette période. À défaut, le Syndicat annule les volumes octroyés et les attribue à d'autres producteurs, si les besoins du marché le permettent. Le Syndicat réduit de plus le contingent du producteur en défaut pour l'année suivante d'une quantité égale à celle non livrée.

Décision 5324, a. 16; Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 10.

 \odot

16.1. Un producteur peut demander au Syndicat de modifier son contingent par écrit et au plus tard 15 jours avant le début de la période de livraison qui indiquée est certificat de contingent. Le Syndicat ne peut considérer que des demandes de modification à l'égard de la provenance des bois et du mode de production. Pour disposer de ces demandes, le Syndicat doit tenir compte des besoins des acheteurs et des contrats de mise en marché en viqueur.

Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 11.

O

16.2. Si un producteur livre du bois en excédant de son contingent et que ce dépassement nuit à la mise en marché du bois de tous les producteurs, il doit payer au Syndicat une pénalité de 5\$ la t.m.v. d'essence feuillue et de 10\$ la t.m.v. de résineux sur tout le bois livré en excédent de plus

Période de livraison

Diminution de la pénalité pour qu'elle soit plus facilement applicable défaut pour l'année suivante d'une quantité égale à celle non livrée.

Décision 5324, a. 16; Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 10.

16.1. Un producteur peut demander au Syndicat de modifier son contingent par écrit et au plus tard 15 jours avant le début de la saison de coupe qui est indiquée à son certificat de contingent. Le Syndicat ne peut considérer que des demandes de modification à l'égard de la provenance des bois, le mode de production et la période de livraison à l'intérieur d'une même saison de coupe. Pour disposer de ces demandes, il doit tenir compte des besoins des acheteurs et des contrats de mise en marché en vigueur.

Le Syndicat autorise au plus une demande de modification d'un producteur dont le contingent est inférieur à 500 t.m.v., 2 modifications lorsque la quantité varie de 500 à 1 000 t.m.v., 3 modifications lorsque la quantité varie de 1 001 à 2 000 t.m.v. et 4 modifications pour toute quantité supérieure à 2 000 t.m.v. *Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 11.*

16.2. Si un producteur livre du bois en excédant de son contingent et que ce dépassement nuit à la mise

de 35 t.m.v. des quantités indiquées à son certificat de contingent. De plus, le Syndicat réduit d'une quantité égale à celle faisant l'objet de la pénalité le contingent de ce producteur pour la prochaine année.

Le Syndicat verse au fonds de péréquation les pénalités perçues en application du premier alinéa.

Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 12.

O

16.3. La quantité de bois qu'un producteur livre à une usine autre que celle indiquée à son certificat de contingent est réputée en excédent de son contingent.

Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 13.

(1)

17. Le producteur ne peut révoquer l'avis donné en vertu de l'article 16. Décision 5324, a. 17.

SECTION V DROITS ET RECOURS

①

18. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a peut été mal appliqué demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. Il peut, au plus tard 15 jours suivant ce délai ou la réponse du Syndicat, demander à la Régie des marchés agricoles

en marché du bois de tous les producteurs, il doit payer au Syndicat une pénalité de 12 \$ la t.m.v. d'essence feuillue et de 25 \$ la t.m.v. de résineux sur tout le bois livré en excédent de plus de 35 t.m.v. des quantités indiquées à son certificat de contingent. De plus, le Syndicat réduit d'une quantité égale à celle faisant l'objet de la pénalité le contingent de ce producteur pour la prochaine année.

Le Syndicat verse au fonds de péréquation les pénalités perçues en application du premier alinéa. Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 12.

- 16.3. La quantité de bois qu'un producteur livre à une usine autre que celle indiquée à son certificat de contingent est réputée en excédent de son contingent. Décision 7789, a. 13; Décision 8842, a. 13.
- 17. Le producteur ne peut révoquer l'avis donné en vertu de l'article 16. Décision 5324, a. 17.

SECTION V DROITS ET RECOURS

18. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission

alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

Décision 5324, a. 18.

O

19. Toutes les dates stipulées dans le présent règlement qui coïncident avec un samedi, un dimanche ou un autre jour férié doivent être reportées au jour ouvrable suivant, le cachet de la poste en faisant foi, le cas échéant. Décision 5324, a. 19.

↶

20. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, pour tout motif qu'elle juge valable, prolonger ou modifier les délais prévus au présent règlement, sauf ceux de l'article 1.

Décision 5324, a. 20.

SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE

2, 3497

21. (Omis).
Décision 5324, a. 21.
RÉFÉRENCES
Décision 5324, 1991 G.O.
2, 2476
Décision 7789, 2003 G.O.
2, 2343
Décision 8842, 2007 G.O.
2, 3251
Décision 10082, 2013 G.O.

reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. Il peut, au plus tard 15 jours suivant ce délai ou la réponse du Syndicat, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé. Décision 5324, a. 18.

19. Toutes les dates stipulées dans le présent règlement qui coïncident avec un samedi, un dimanche ou un autre jour férié doivent être reportées au jour ouvrable suivant, le cachet de la poste en faisant foi, le cas échéant. Décision 5324, a. 19.

20. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, pour tout motif qu'elle juge valable, prolonger ou modifier les délais prévus au présent règlement, sauf ceux de l'article 1.

Décision 5324, a. 20.

SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE

21. (Omis). *Décision 5324, a. 21.*

RÉFÉRENCES Décision 5324, 1991 G.O. 2, 2476 Décision 7789, 2003 G.O. 2, 2343 Décision 8842, 2007 G.O. 2,

3251	